

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Département de Justice et Police (DFJP)
Palais fédéral Ouest
Ch-3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 17 septembre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180917DE_SS.pdf

TROIS QUESTIONS FONDAMENTALES DE DROIT SUR LE RESPECT DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE / DEMANDE DE LA PRISE DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATES

Madame la Ministre de la Justice.

Nous avons une Constitution qui garantit l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Elle garantit aussi le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat. C'est le droit suprême.

Vous savez que toutes les lois d'application et les droits inférieurs doivent respecter le droit suprême. Il est enseigné dans nos universités qu'en cas de conflit de droit, le droit supérieur fait toujours référence et doit primer sur les droits inférieurs.

Vous savez que nul n'est censé ignorer la loi.

RESPECT DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE

Trois questions de droit sur les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries

Question 1 : De la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier

Savez-vous qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui commet un délit, dans le cas où il est membre d'une confrérie d'avocats ? Soit un avantage accordé par le Parlement aux Professionnels de la loi. Cet avantage viole l'égalité devant la loi garantie par la Constitution.

Question 2 : D'un juste motif que peut invoquer le Bâtonnier pour refuser de donner l'autorisation

Savez-vous que le législateur permet au Bâtonnier de refuser d'accorder l'autorisation de porter plainte pénale si le membre de la confrérie, auteur du délit, ne répond pas à ses convocations ? Soit un autre avantage accordé par le Parlement aux Professionnels de la loi. Cet avantage leur permet de commettre des délits en toute impunité !

Question 3 : De la fausse dénonciation que le Bâtonnier peut empêcher d'être démentie

Savez-vous que le législateur permet au Bâtonnier d'empêcher un Président de Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation ? Soit un avantage considérable accordé par le législateur aux membres de confréries d'avocats. En pratique ces derniers peuvent utiliser la fausse dénonciation pour salir des citoyens et les forcer à faire de la procédure devant des Tribunaux, où le Président du Tribunal a son pouvoir réduit par l'Ordre des avocats.

De la demande d'enquête parlementaire décrivant ces trois avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats avec le constat de la violation de l'indépendance des Tribunaux

Ces trois avantages ont été constatés et témoignés par le Public qui assistait au jugement d'une fausse dénonciation en 2005. Le public a déposé une demande¹ d'enquête parlementaire sur ces avantages, accordés par le législateur aux professionnels de la loi, qui violent le droit suprême et ne sont pas accessibles à notre peuple. Je cite ici quelques constats faits par le public dans cette demande d'enquête parlementaire sur la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants ainsi que sur les avantages accordés aux membres de confréries d'avocats par le Parlement.

Constat de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Citation no 1.

« Lors de cette audience, nous avons été témoins de pratiques utilisées qui font frémir. Elles mettent en cause toute la crédibilité et l'indépendance de notre justice en particulier face à l'Ordre des avocats. Elles violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la Suisse a adhéré »

Constat de la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier et de son refus. Citation no 2.

« L'ancien Bâtonnier, Me Philippe Richard, venu témoigner nous a fait découvrir qu'il faisait l'objet d'un commandement de payer de la part du Dr Emi parce qu'il avait empêché ce dernier de porter plainte pénale contre Me Foetisch.

On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch. Le Dr Erni avait alors protesté auprès de l'Ordre des Avocats qui n'avait jamais répondu jusqu'à cette audience du 26 octobre 2005, où cet ancien Bâtonnier est venu s'expliquer »

Constat du pouvoir réduit du Juge qui ne peut pas faire témoigner un témoin clé interdit de témoigner par le Bâtonnier. Citation no 3.

« Audition de Me Olivier Burnet

- Me Bumet a été cité comme témoin par le Dr Emi. Il est le témoin clé comme l'a annoncé Me Schaller. Lorsque Me Burnet est entendu, il annonce que le Bâtonnier actuel lui a interdit de témoigner, alors qu'il veut témoigner. Il remet au Juge le courrier du Bâtonnier qui lui interdit de témoigner. On n'en saura pas plus.
- Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Bumet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas. »

Note 1: La citation no 2 montre que le Bâtonnier a refusé de donner son autorisation pour que l'auteur des délits puisse faire l'objet d'une plainte pénale. En 2007, le Bâtonnier neuchâtelois, Philippe BAUER, a produit le document avec la motivation du Bâtonnier qui justifiait ce refus d'autoriser que le nom de Me Foetisch puisse figurer dans une plainte pénale. Le juste motif invoqué par le Bâtonnier est que le Président d'ICSA, Me Foetisch, ne répondait pas à ses convocations, voir courrier² du Bâtonnier Philippe BAUER.

Note 2: La citation no 3 précise que le Juge Sauterel, Président du Tribunal, ne peut pas faire témoigner le témoin clé. Dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire, il a été expliqué que Me Burnet était le témoin unique d'une fausse dénonciation. Le Président du Tribunal sait que ce témoin clé peut attester que la violation du copyright avait créé un dommage de plus de 2 millions. Comme aucun Tribunal ne peut le faire témoigner, il va indiquer au jugement que le dommage n'était que de 4000 CHF pour couvrir le délit du Président d'ICSA.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/070329PB_TC.pdf

Du traitement de la demande d'enquête parlementaire par Me de Rougemont confirmant la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants ainsi que l'existence des trois avantages

Le Grand Conseil vaudois a mandaté Me François de ROUGEMONT pour traiter la demande d'enquête parlementaire. Ce dernier a tout de suite confirmé que les Tribunaux n'étaient pas indépendants de l'Ordre des avocats. Il a expliqué le point de vue de la justice qui admettait que l'on ne puisse pas faire témoigner un avocat témoin unique d'une fausse dénonciation, si le Bâtonnier lui a interdit de témoigner. Il a souligné que les codes de procédures ne permettent pas de prendre en compte ces avantages dont bénéficiait Me Foetisch.

Il a expliqué que M. Erni ne pouvait pas connaître l'existence de ces avantages. C'est la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants qui était à l'origine de cette affaire. C'était une faille du système. Le législateur n'avait pas prévu l'utilisation que ferait Me Foetisch des avantages accordés à sa confrérie. Il a confirmé que ces avantages permettent de forcer un citoyen à devoir financer de la procédure abusive avec une fausse dénonciation.

Je cite ici quelques passages d'un entretien entre Me François de ROUGEMONT et le public relatif à ces avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats. L'intégralité³ du PV d'entretien est mise en annexe.

Constat de la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants de l'Ordre des avocats ainsi que de l'impossibilité de faire témoigner le témoin unique d'une fausse dénonciation. Citation no 4

« Concernant l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner, vous nous avez expliqué, en tant que représentant de l'Etat, la position de la Justice qui admettait qu'on puisse interdire à un avocat de témoigner. Nous avons pris note du principe et compris l'explication, mais nous n'avons pas été convaincus de sa légitimité.

Par contre, force est de constater que Me Foetisch était au courant de ce point de vue de la justice vaudoise et qu'il s'en est servi pour léser M. Erni. On peut se poser la question si cela ne relève pas du code pénal. »

Constat que ces avantages accordés par l'Etat ne figurent pas dans la loi ainsi que dans les codes de procédures accessibles au public. Citation no 5

« M. Erni nous a dit : « Je n'aurais jamais envoyé le courrier aux dirigeants de 4M faisant référence à ma conversation téléphonique avec Me Burnet, si j'avais su que les dirigeants de 4M pouvaient caviarder le contenu de cette conversation téléphonique pour m'accuser faussement et que Me Burnet se ferait interdire de témoigner pour rétablir les faits. »

Constat des dérapages de la justice avec les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocat dont la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier. Citation no 6.

« Il nous a aussi appris que lorsque Me Foetisch l'a escroqué, ce dernier lui avait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte car cette dernière ne serait jamais instruite mais qu'il le ferait ruiner à faire de la procédure inutile. Me Foetisch le lui avait justifié de par ses relations dans la magistrature

Ces propos, de Me Foetisch, arrogants ne nous ont même pas étonnés. Ils sont corrélés avec ce fait étonnant observé dans notre courrier du 17 décembre 2005, à savoir que M. Erni avait dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte contre Me Foetisch en responsabilité de ses agissements en tant que Président administrateur d'I CSA et que le Bâtonnier avait refusé cette autorisation »

A l'égard de ces obstructions faites par l'Ordre des avocats, Me Paratte nous a appris que M. Erni a entamé une procédure judiciaire sur Neuchâtel pour obtenir que Me Burnet puisse témoigner à l'avenir. Il a souligné les frais énormes que doit supporter M. Erni face à ces particularités de la loi vaudoise. Une telle procédure est significative sur les dérapages de la justice. »

« M. Erni nous a dit : « Je n'aurais jamais signé de contrat avec Me Foetisch, si j'avais su que lorsqu'on veut porter plainte contre un Président administrateur, qui a un brevet d'avocat en poche, il faut demander l'autorisation au Bâtonnier ».

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

De la procédure, engagée sur Neuchâtel contre l'Ordre des avocats pour entrave à la justice, viciée par la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec ces trois avantages.

C'est le Bâtonnier neuchâtelois, Me Philippe BAUER, actuel conseiller national, qui représentait l'Ordre des avocats vaudois dans la procédure engagée sur Neuchâtel, voir citation no 6 ci-dessus.

Les juges neuchâtelois, de même que Me Philippe BAUER, sont mis au courant de la demande d'enquête parlementaire avec son traitement. Ils connaissent les prises de position du Juge Sauterel découlant de l'interdiction faite au témoin de témoigner. Ils savent que le témoin clé, que le Juge Sauterel ne pouvait pas faire témoigner, pouvait attester que le dommage subi par la violation du copyright avait été établi à plus de deux millions par une expertise judiciaire qu'il avait fait faire. Ils comprennent que c'est particulièrement choquant de voir que ce juge Sauterel dit au jugement que le dommage n'était que de 4000 CHF alors qu'un témoin pouvait attester le contraire. Cet acte de forfaiture du Président Sauterel permet à Me Foetisch d'échapper à la justice. Ce point a d'ailleurs été souligné dans le PV d'entretien du 12 janvier 2007, cité ci-dessus. Ce constat montre qu'en empêchant le Président du Tribunal de faire témoigner le témoin unique de la fausse dénonciation, le Bâtonnier donne l'avantage à Me Foetisch de faire croire par jugement qu'il n'a causé, avec la société 4M, qu'un dommage de 4000 CHF. Sans cet avantage, le témoin interdit de témoigner aurait pu attester que le dommage avait été chiffré à plus de 2 millions par une expertise qu'il avait fait faire.

On cite ici le passage de l'entretien du 12 janvier 2007 qui montre ce constat :

Constat par Me Philippe BAUER et par le Tribunal de Neuchâtel des dommages causés avec l'interdiction faite au témoin de témoigner et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Citation no 7
« Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil. »

Appliquant le respect des Valeurs de la Constitution fédérale, le Tribunal de Neuchâtel va donner tort par jugement à l'Ordre des avocats vaudois en tenant compte du contexte établi avec la demande d'enquête parlementaires. Le Tribunal de Neuchâtel a reconnu que les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats violaient ici le respect du droit suprême.

Me Philippe BAUER, le Bâtonnier neuchâtelois, qui défend les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats, demande au Tribunal fédéral de faire casser ce jugement en se prévalant des privilèges de sa confrérie. Il obtient gain de cause.

A nouveau, comme l'a expliqué Me François de ROUGEMONT, la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants avec les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries est à l'origine de tout le dommage.

Cette fois, c'est le Tribunal fédéral qui déboute les juges neuchâtelois qui avaient bien compris le fonctionnement des avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats.

C'est Me Philippe BAUER, actuel Conseiller national, ancien Bâtonnier qui a invoqué les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats pour violer de manière crasse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

De la plainte pénale déposée auprès du Ministère de la Confédération suite à ces avantages accordés aux membres de confréries d'avocats qui violent l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants

J'ai fait un MBA, où j'ai suivi pendant une année le droit des affaires. Le cours était donné par un Professeur de droit très réputé de l'Université de Lausanne. Ce professeur avait expliqué le fonctionnement du droit suisse avec le devoir du Parlement de mettre en place des lois d'application qui respectent toujours la Constitution fédérale.

Après avoir suivi cette formation donnée par un Professeur de l'Université, j'ai fondé une entreprise. Après avoir signé un contrat de société simple avec M. Foetisch, Président du Conseil d'administration d'ICSA, membre d'une confrérie d'avocat, j'ai perdu mon entreprise parce qu'il n'est pas enseigné à l'Université que :

- 1) Il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte contre ce Président administrateur s'il commettait des délits, parce qu'il est membre d'une confrérie d'avocats
- 2) Il lui suffisait de ne pas répondre aux convocations du Bâtonnier pour que ses délits ne puissent pas être instruits, comme l'a expliqué le Conseiller national Philippe BAUER lorsqu'il était Bâtonnier.

Comme l'a expliqué Me François de ROUGEMONT, ces avantages accordés par le législateur aux membres des confréries d'avocats violent l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Cette violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants ne peut pas être prise en compte par les codes de procédures. C'est une faille du système judiciaire.

Comme les citoyens qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire, vous-même, Madame Simonetta SOMMARUGA, comprenez que si le législateur a donné les deux avantages ci-dessus aux professionnels de la loi :

- Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants n'est pas respecté.
- Les codes de procédures ne sont pas applicables comme l'a expliqué Me François de ROUGEMONT, avocat mandaté par le Gand Conseil vaudois

Récemment, Patrick Foetisch - qui a pu commettre ses délits en toute impunité avec ces avantages - a demandé à ces mêmes Tribunaux, qui ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats, de lui allouer plus de 40 000 CH de dépens pour avoir obtenu la prescription pour ses délits.

Il a demandé qu'une saisie de plus de 40 000 CHF soit faite sur mon compte bancaire à titre de dépens pour financer le travail de ses avocats qui ont obtenu la prescription pour ses délits. Personne ne peut ignorer que ces avocats ont utilisé les avantages que le législateur accorde aux membres de confréries d'avocat pour empêcher l'instruction des délits de M. Foetisch. Ils ont fait juger leur demande par ces Tribunaux qui ne sont pas indépendants. Ils ont appliqué des codes de procédures qui ne sont pas applicables dans le contexte donné, comme cela a été établi avec Me François de ROUGEMONT.

En particulier, ils ont utilisé l'avantage (décrit par la question 3 en première page) que le Tribunal de Neuchâtel avait jugé illicite dans le contexte donné. Ils ont pu l'utiliser suite à l'intervention de Philippe BAUER, Conseiller national, qui agissait en tant que Bâtonnier. M. Foetisch a à nouveau utilisé la faille critique du système judiciaire décrite par Me François de Rougemont, qui viole l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Au lieu d'être condamné, M. Foetisch a montré que non seulement il peut commettre des délits en toute impunité, mais qu'il peut même faire financer les membres du réseau judiciaire qui lui aident à échapper à la justice par les victimes de ses délits. Il s'agit un boycott économique de ses victimes par l'Etat comme le font les membres des organisations criminelles.

J'ai alors déposé plainte pénale auprès du Ministère Public de la Confédération en exposant les faits établis avec Me François de Rougemont et le public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. J'ai demandé que la plainte soit instruite par des Tribunaux indépendants comme ce droit est garanti par la Constitution fédérale.

La Constitution fédérale garantissant le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat, j'ai aussi demandé des mesures de protection pour éviter qu'on me force à faire de la procédure abusive devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

J'ai demandé des mesures de protection pour empêcher que M. Foetisch puisse utiliser les avantages que le législateur a accordé aux membres de confréries pour financer ceux qui abusent de ces avantages en faisant des saisies sur mon compte bancaire.

Ces mesures de protection sont d'autant importantes que j'ai fait l'objet de chantage professionnel orchestré par des professionnels de la loi qui utilisaient ces avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocat.

Notamment la Conseillère fédérale, Doris Leuthard, a entendu un enregistrement qui montre qu'on me menaçait de limogeage, c'est-à-dire de boycott économique si je ne céda pas au chantage qu'on me faisait en privé.

Ayant refusé de céder au chantage, j'ai été limogé, soit un dommage économique pour couvrir des avantages accordés aux membres de confréries d'avocats. C'est une violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

On est un Etat de droit et le législateur ne peut pas accorder des avantages aux membres de confréries d'avocats pour leur permettent d'échapper à la justice.

Il est totalement inacceptable qu'un gouvernement puisse devenir complice de boycott économique de citoyens avec des avantages accordés à des professionnels de la loi comme ceux accordés à Philippe BAUER. C'est une des pires formes de trafic d'influence que des Conseillers nationaux comme Philippe BAUER puisse utiliser les avantages, cachés au peuple, qu'ils ont obtenu du législateur pour permettre aux membres de leur confrérie de commettre des crimes et délits en toute impunité.

De la réponse du Ministère Public de la Confédération

Le Ministère Public de la Confédération n'a pas contesté l'existence de ces avantages constatés par le Public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire. Il n'a pas contesté que ces avantages violaient l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Il a confirmé qu'il y avait un problème de compétence, vu l'existence de ces avantages que les membres de confrérie d'avocats ont obtenus du législateur.

Il y a plus de 6 mois, soit le 14 décembre 2017, il m'a répondu⁴ que

Citation no 8 :

« L'Etat-major opérationnel du Procureur général de la Confédération (OAB) est chargé d'examiner la compétence fédérale pour traiter cette affaire.

Une détermination vous parviendra dans les meilleurs délais. »

Aucune mesure de protection n'a été prise, alors que M. Foetisch continue à utiliser les avantages accordés par le législateur pour commettre des délits en toute impunité.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/171214MP_DE.pdf

De l'aggravation du boycott économique qui nécessite des mesures de protection de la part de tout magistrat qui a fait le serment de respecter la Constitution fédérale

Tout récemment ma banque, soit la banque CLER, affirme avoir été forcée à appliquer des codes de procédures qui ne sont pas applicables selon Me François de ROUGEMONT, dans ce contexte donné.

Elle avait été dûment informée de la faille critique du système judiciaire. Elle savait que les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats sont utilisés pour faire du boycott économique des victimes des délits.

En particulier, la Banque CLER, avait été mise au courant du contournement de la Constitution fédérale avec les avantages accordés à M. Foetisch et aux membres de sa confrérie d'avocats.

Elle affirme avoir été obligée de verser 40 000 CHF pour M. Foetisch pour financer du crime organisé, alors qu'elle avait été dûment informée que le Titre qu'on lui présentait était contesté suite à ce qu'il avait été obtenu avec ces avantages cachés au peuple.

Elle savait que M. Foetisch aurait dû être condamné en 1995 s'il n'avait pas bénéficié des avantages accordés par le législateur.

Ses directeurs généraux avaient été rendus attentifs à l'ensemble des faits avec les pièces annexées décrites sous le lien internet :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Ils ont été pris en otage par l'Etat avec les avantages accordés aux membres de la confrérie à M. Foetisch que le Conseiller national Philippe BAUER avait fait confirmer par le Tribunal fédéral.

De faille critique du système judiciaire signalée au Président de l'Assemblée fédérale.

En parallèle à cette plainte déposée auprès du Ministère Public, j'ai mis au courant le Président de l'Assemblée fédérale de l'existence de cette faille critique du système judiciaire.

A son instigation, j'ai informé les organes de surveillance du Parlement, qui n'ont toujours pas apporté de correction pour mettre fin à ces avantages que les membres de confréries d'avocats ont obtenus pour commettre de la criminalité économique en toute impunité.

DEMANDE DE LA PRISE DE MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATES

Madame la Ministre de la Justice,

Au début de ce courrier, je vous ai posé deux questions sur les avantages accordés par le législateur aux membres de confréries d'avocats.

Ces questions montrent une faille critique du système judiciaire qui a été décrite par Me François de ROUGEMONT. Je rappelle ici ces deux questions :

Question 1 : De la demande d'autorisation à faire au Bâtonnier

Savez-vous qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui commet un délit, dans le cas où il est membre d'une confrérie d'avocat ? Soit un avantage accordé par le Parlement aux Professionnels de la loi. Cet avantage viole l'égalité devant la loi garantie par la Constitution.

Question 2 : D'un juste motif que peut invoquer le Bâtonnier pour refuser de donner l'autorisation

Savez-vous que le législateur permet au Bâtonnier de refuser d'accorder l'autorisation de porter plainte pénale si le membre de la confrérie, auteur du délit, ne répond pas à ses convocations ? Soit un autre avantage accordé par le Parlement aux Professionnels de la loi. Cet avantage leur permet de commettre des délits en toute impunité !

Du dommage lié à ces deux avantages, accordés par le législateur aux membres de confréries, qui sont utilisés par M. Foetisch pour commettre des délits en toute impunité

En 1995, j'ai perdu mon entreprise, parce que je ne savais pas :

- 1) Que le Parlement a prévu qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration d'une entreprise qui commet un délit, dans le cas où il est membre d'une confrérie d'avocats.
- 2) Que le législateur permet au Bâtonnier de refuser d'accorder l'autorisation de porter plainte pénale si le membre de la confrérie, auteur du délit, ne répond pas à ses convocations.

Me De ROUGEMONT avait expliqué que je ne pouvais pas connaître l'existence de ces avantages. C'est la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants qui était à l'origine de cette affaire. C'était une faille du système. Le législateur n'avait pas prévu l'utilisation que Me Foetisch ferait des avantages accordés à sa confrérie.

Me de ROUGEMONT avait de plus confirmé que les membres de confréries disposent aussi du troisième avantage décrit en page 1 qui leur permet de forcer un citoyen à devoir financer de la procédure abusive avec une fausse dénonciation. Soit un véritable boycott économique pour couvrir du crime organisé.

De votre devoir de Ministre de la Justice

Vous savez que la Constitution fédérale - *qui est le droit suprême* - garantit l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants à chaque citoyen.

Vous savez aussi que cette Constitution garantit le droit à chaque citoyen de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat.

En tant que Ministre de la Justice, vous avez le devoir de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution pour tous les citoyens.

Vous savez que le boycott économique et le trafic d'influence sont des moyens utilisés par les gouvernements des pays riches pour imposer des décisions, sans tenir compte du respect des Valeurs d'une Constitution.

En tant que Ministre de la Justice, vous avez le devoir de protéger les victimes de trafic d'influence et de boycott économique liés à des avantages qui violent la convention européenne des droits de l'Homme et l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants.

Me De ROUGEMONT a expliqué au soussigné et au public que je ne pouvais pas connaître les avantages que les membres de confréries d'avocats avaient obtenu du Parlement. La raison est toute simple, ces avantages sont cachés au public.

A la page 1 de ce courrier, je vous ai demandé de répondre à trois questions sur ces avantages pour que vous puissiez vérifier par vous-mêmes l'existence de ces avantages dont disposent les membres de confréries d'avocats.

Je vous ai posé ces questions surtout pour que vous puissiez vérifier que la majorité des citoyens ne peuvent pas connaître ces avantages, puisque seul les membres de confrérie d'avocats les connaissent.

La réponse à ces trois questions vous permet également de comprendre pourquoi Me de ROUGEMONT a raison lorsqu'il dit que c'est la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants qui est à l'origine du dommage. Il a de même raison lorsqu'il dit que les codes de procédures ne sont pas applicables puisqu'ils ne permettent pas de prendre en compte ces avantages cachés à notre peuple.

Au vu de ce qui précède, par la présente, je vous demande de prendre des mesures de protection immédiates et de me faire rembourser immédiatement toutes les sommes d'argent qui m'ont été soutirées par des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

Motivation :

TOUTES LES SEMAINES, SUITE A CE TRAFIC D'INFLUENCE ET LE SILENCE DES ORGANES DE SURVEILLANCE DU PARLEMENT AINSI QUE CELUI DU MINISTÈRE PUBLIC, JE ME FAIS HARCELER PAR DES MAGISTRATS COMME Adrian URWYLER, Jean-Benoît MEUWLY, etc. qui sont parfaitement au courant de la faille critique du système judiciaire.

Ces magistrats utilisent le fait qu'aucune mesure de protection n'a été prise par les Autorités fédérales pour mettre fin à ces avantages pour me faire un boycott économique.

Vous gagnez plus de 400 000 CHF par an.

Si demain M. Foetisch vous faisait limoger avec une dénonciation calomnieuse et les avantages que le législateur lui a accordé pour que vous n'ayez plus de salaire.

Si après demain, il utilisait ces avantages accordé à sa confrérie par le législateur pour obtenir la prescription en violant votre droit d'être entendu.

Si après, après demain, il demandait aux Tribunaux de financer avec votre fortune les avocats qui invoquent les avantages de sa confrérie pour justifier le fait qu'il a obtenu la prescription.

De manière générale, si M. Foetisch vidait votre compte en vous forçant à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants avec une fausse dénonciation,

... vous seriez certainement outrée qu'en Suisse de tels avantages sont accordés aux membres de confréries d'avocats.

Si vous n'agissez pas alors, je devrais considérer que vous ne voulez pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, comme un avocat le prétend.

En résumé, par la présente, je vous demande de prendre immédiatement des mesures de protection et de faire rembourser toutes les sommes obtenues pour les jugements établis par des Tribunaux qui n'étaient pas indépendants.

En particulier, je demande que le Conseiller national, Philippe BAUER, doive rembourser toutes les sommes qu'il a touchées en faisant casser le jugement de Neuchâtel.

Veillez agréer, Madame la Ministre de la Justice, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180917DE_SS.pdf